

**Traité d'Apport en Nature**  
(« *Dans le cadre d'une augmentation de capital* »)

---

Intervenant entre :

**Monsieur Fabien HAUGUEL**

(ci-après dénommée « **l'Apporteur** »)

et

La société **1001 CONCEPTS EVENEMENTS**

(ci-après dénommée « **le Bénéficiaire de l'Apport** »)

**En date du 11 mars 2025**

\*

\* \* \*

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur **Fabien, Gilbert, Pierre HAUGUEL**, né le 24 mai 1981 à Harfleur (76700), de nationalité française, demeurant 11 Place André et Jean Suchetet à BREAUTE (76110), se déclarant non marié et non lié par un pacte civil de solidarité au sens du Code civil,

ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,  
d'une part,

et,

La société « **1001 CONCEPTS - EVENEMENTS** », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100 000 euros, sise Ferme du Bois Jouan à Nointot (76210), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce du Havre sous le numéro 832 493 266, représentée par son gérant, Monsieur Fabien HAUGUEL.

ci-après dénommée « **le Bénéficiaire de l'Apport** »,  
d'autre part,

## IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe à ce jour, la société « **GROUPE 1001 CONCEPTS** », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, sise Ferme du Bois Jouan à Nointot (76210), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce du Havre sous le numéro 849 817 960 (ci-après dénommée « **la Société** »).

Elle est représentée par Monsieur Fabien HAUGUEL, en qualité de gérant.

La Société a une activité de société holding.

A ce jour, les parts sociales de la Société sont réparties de la manière suivante :

Associé	Nb de parts sociales	(%)
Monsieur Fabien HAUGUEL	26	26 %
La société 1001 CONCEPTS EVENEMENTS	74	74 %
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100 %</b>

Dans le cadre d'un projet de restructuration, l'Apporteur a souhaité apporter au Bénéficiaire de l'Apport, la participation qu'il détient directement au capital de la Société, à savoir 26 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €), numérotées de 25 à 50 (ci-après dénommé « **l'Apport** »).

Conformément aux dispositions du Code de commerce, Monsieur Marc Olivier CAFFIER, agissant en qualité de gérant de la société **MO3C** (RCS ROUEN n° 491.205.464), a été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport, par désignation en date du **17 février 2025** (ci-après dénommée le « **Commissaire aux Apports** »).

C'est dans ce contexte que les soussignés se sont rapprochés afin de formaliser, dans le présent traité d'apport en nature (ci-après dénommé « **le Traité d'Apport** ») les conditions et modalités des apports en nature visés ci-avant.

## CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1. Détermination de l'Apport

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire de l'Apport, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des 26 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10,00 €), qu'il détient dans la Société (ci-après « **les Parts Sociales Apportées** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit et selon les modalités du Traité d'Apport à la Date de Réalisation définie à l'article 5 du Traité d'Apport.

L'Apport est consenti net de tout passif, à titre pur et simple, et soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.223-9 Code de commerce.

L'Apport a été soumis à l'appréciation du Commissaire aux Apports, désigné avec pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport et d'établir le rapport contenant les mentions prévues par les textes législatifs et réglementaires y afférents.

### Article 2. Valeur de l'Apport

La valeur réelle des Parts Sociales Apportées, telle qu'elle sera comptabilisée dans les comptes du Bénéficiaire de l'Apport, a été évaluée globalement à la somme de **deux mille neuf cent vingt euros (2 920 €)**, (ci-après dénommée « **la Valeur de l'Apport** »), soit **cent douze euros et trente-et-un centimes (112,31 €)** par Part Sociale Apportée, après application d'un arrondi à la deuxième décimale.

### Article 3. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport décrit ci-dessus, le Bénéficiaire de l'Apport procèdera au profit de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, à l'émission de **cent vingt et une (121) parts sociales nouvelles**, numérotées de 10 001 à 10 121, d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, émise à un prix unitaire de **vingt-quatre euros et treize centimes (24,13 €)**, tenant compte d'une prime d'émission unitaire de **quatorze euros et treize centimes (14,13 €)**.

Le montant global de la prime d'émission s'élève à **mille sept cent dix euros (1 710 €)**, arrondi à l'entier le plus proche.

L'Apport des Parts Sociales ainsi réalisé sera comptabilisé dans le Bénéficiaire de l'Apport de la manière suivante :

- *Capitaux propres : Dotation du capital social : 1 210 euros ;*
- *Capitaux propres : Dotation du compte prime d'émission : 1 710 euros ;*
- *Actif immobilisé : Dotation du compte 26110000 : 2 920 euros*

Les cent vingt et une (121) parts sociales nouvelles ainsi émises seront libérées en totalité de leur montant nominal et de leur prime d'émission à la date de réalisation de l'augmentation de capital induite chez le Bénéficiaire de l'Apport.

Les cent vingt et une (121) parts sociales seront, dès la Date de Réalisation de l'Apport, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés du Bénéficiaire de l'Apport.

A compter de l'émission des parts sociales, l'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés du Bénéficiaire de l'Apport. En particulier, l'Apporteur pourra participer à toute délibération. En contrepartie, chaque Apporteur s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire de l'Apport qui seront en vigueur à la Date de Réalisation.

## **Article 4. Propriété et jouissance des Parts Sociales Apportées**

A la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation de l'Apport conformément aux termes du Traité d'Apport, l'Apporteur fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Parts Sociales libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés.

Le Bénéficiaire de l'Apport aura la pleine et entière propriété des Parts Sociales Apportées, ainsi que l'ensemble des droits qui leurs sont attachés, à compter de la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Apportées à compter de la Date de Réalisation.

## **Article 5. Charges et conditions de l'Apport**

### **a. Date de Réalisation**

Il est expressément convenu que le présent Traité d'Apport ne prendra effet qu'à compter du jour où l'associé unique de la société Bénéficiaire de l'Apport approuvera l'augmentation de capital consécutive aux apports mentionnés aux termes du présent Traité d'Apport et constatera la réalisation définitive de cette augmentation de capital (ci-après dénommée « **la Date de Réalisation** »).

Il est également précisé que cette augmentation de capital au sein du Bénéficiaire de l'Apport a lieu au bénéfice exclusif de l'Apporteur, unique associé du Bénéficiaire de l'Apport. En conséquence, cet apport n'a pas à faire l'objet d'une procédure d'agrément au niveau du Bénéficiaire de l'Apport.

Par ailleurs, il est précisé que l'apport des Titres de la Société a été autorisé par la Société, aux termes d'une délibération d'assemblée générale intervenue le 11 mars 2025.

La Date de Réalisation devra intervenir au plus tard le 31 mars 2025, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties, à défaut de quoi le Traité d'Apport sera résilié de plein droit, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et non avenus, sans indemnité de part ni d'autre.

### **b. Déclarations de l'Apporteur**

Dans le cadre de l'Apport, l'Apporteur fait les déclarations suivantes, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- il est dûment autorisé à signer le présent Traité d'Apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété de Parts Sociales Apportées au Bénéficiaire de l'Apport pour les besoins de l'Apport ;
- il est pleinement et régulièrement propriétaire de ses Parts Sociales Apportées ;
- ses Parts Sociales Apportées ont été valablement et régulièrement émises et sont entièrement libérées ;
- ses Parts Sociales Apportées ne sont grevées d'aucune inscription et notamment sont libres de tout nantissement, gage, sûreté ou charge ;
- ses Parts Sociales Apportées ne sont frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, et ne font pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ;
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ses Parts Sociales Apportées, et à leur apport dans les conditions des présentes au Bénéficiaire.

S'agissant de l'origine de propriété des Parts Sociales Apportées, l'Apporteur déclare qu'il a acquis sa participation au titre d'une cession de vingt-six (26) parts sociales à son profit aux termes d'un acte sous seing privé régularisé le 27 mai 2019.

c. Déclarations du Bénéficiaire de l'Apport

Dans le cadre de l'Apport, le Bénéficiaire de l'Apport fait les déclarations suivantes à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- le Bénéficiaire de l'Apport a tout pouvoir et capacité, par l'intermédiaire de l'Apporteur, pour conclure le présent Traité d'Apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées et émettre les parts sociales nouvelles. Le présent Traité d'Apport engage valablement le Bénéficiaire de l'Apport conformément à ses stipulations ; et
- ni la conclusion du présent Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire de l'Apport ou de tous autres accords ou engagements.

d. Engagements du Bénéficiaire de l'Apport

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire de l'Apport :

- sera substitué purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Parts Sociales Apportées. En particulier, les Parts Sociales Apportées sont transférées au Bénéficiaire de l'Apport avec l'ensemble des droits qui leur sont attachés ;
- supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature relatives aux Parts Sociales Apportées; et
- se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

**Article 6. Régime fiscal**

a. Dispositions générales

L'Apporteur et le Bénéficiaire de l'Apport s'engagent à se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport envisagé au titre du Traité d'Apport.

L'Apporteur déclare que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, à l'instar du Bénéficiaire de l'Apport.

L'Apporteur déclare que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

b. Droits d'enregistrement

Conformément aux termes de l'article 810 du Code général des impôts, l'Apport n'ouvre pas droit au paiement de droits d'enregistrement.

c. Fiscalité personnelle de l'Apporteur

Conformément aux articles 150-0 A, 150-0 B Ter du Code général des impôts l'apport des droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés n'entraîne immédiatement aucune imposition. Celle-ci n'intervient qu'au moment de la cession des titres reçus en échange, le gain réalisé étant calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres d'origine apportés, ou à l'occasion de la cession des titres par le Bénéficiaire de l'Apport.

En outre, pour l'application de l'article 150-0 B Ter, l'Apporteur déclare qu'il contrôle le Bénéficiaire de l'Apport.

Par conséquent, pour l'Apporteur, personne physique, la plus-value d'apport est placée en report d'imposition. Le rédacteur de l'acte a rappelé à l'Apporteur, qui lui en donne acte, les conditions dans lesquels il est mis fin au report d'imposition et notamment les termes suivants de l'article 150-0 B ter du Code :

« *Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code. Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.*

*Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date*

de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donneur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

Le rédacteur des présentes rappelle les dispositions du 1. de l'article 170 du Code général des impôts :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter et le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. »

**Le rédacteur des présentes a informé en conséquence l'Apporteur de son obligation de souscrire une déclaration complémentaire (Cerfa 2074, annexe au Cerfa 2042), au sein de sa déclaration d'impôt sur les revenus au titre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'Apport a été réalisée, mentionnant cette plus-value en report d'imposition.**

## **Article 7. Formalités – Pouvoirs**

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Les soussignés confèrent tous pouvoirs à Maître Clément PERROT, Avocat au Barreau de ROUEN (76000), associé de la SELARL 1748 domiciliée professionnellement au 5 Boulevard du 11 Novembre à LE PETIT QUEVILLY (76140) à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, toutes formalités légales au registre du commerce et des sociétés (« **RCS** ») et au registre des bénéficiaires effectifs (« **RBE** »).

## **Article 8. Affirmation de sincérité**

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **Article 9. Frais et droits**

Les honoraires et éventuels frais seront supportés par le Bénéficiaire de l'Apport.

## **Article 10. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les soussignés font respectivement élection de domicile à l'adresse figurant en comparution des présentes.

## **Article 11. Loi applicable – Règlement des différends**

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi de la République Française.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du Havre, sous réserve de toute saisine préalable des instances ordinaires.

En cas de litige, chaque signataire accepte de considérer l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renonce à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, chaque signataire a décidé de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui le liera afin de faciliter les relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « **Signature Electronique** ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« **Certificat** ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « **Plateforme** ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une **Signature Electronique** apposée au moyen d'une **Plateforme** sont ci-après appelés « **Documents Electroniques Signés** ».

Dans ce contexte, chaque signataire est convenu de reconnaître aux **Documents Electroniques Signés** la qualité de document original et les admet en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de sa relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des **Documents Electroniques Signés** permettront d'en garantir l'intégrité.

Chaque signataire déclare ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, chaque signataire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque signataire reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé.

Les signataires prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque signataire est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique.

Chaque signataire renonce à tout recours contre les autres en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre signataire.

Enfin, chaque signataire reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par le chaque signataire de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les signataires de la Plateforme (**YouSign**) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Les signataires conviennent que le présent acte est réputé signé selon la date indiquée sur celui-ci, nonobstant les dates de signature électronique respectives de chaque signataire.

**PAGE DE SIGNATURE**

**L'apporteur**

Monsieur **Fabien, Gilbert, Pierre HAUGUEL**

---

**Le Bénéficiaire de l'Apport**

La société « **1001 CONCEPTS - EVENEMENTS** », représentée par son gérant, Monsieur Fabien HAUGUEL

---

**La Société**

La société « **GROUPE 1001 CONCEPTS** », représentée par son gérant, Monsieur Fabien HAUGUEL